

INFORMATIONS

sur la NIMP 15/ISPM 15

EXIGENCES PHYTOSANITAIRES POUR LES EMBALLAGES EN BOIS ENTRANT SUR LE TERRITOIRE DES ETATS UNIS :

Références :

Rules and regulations Federal Register – Vol.69, No. 179 – Thursday, September 16.2004 – page 55719.

Une campagne de communication agressive de certains lobbies vers les importateurs américains a pour but de les inciter à refuser les importations d'emballages en bois en leur faisant craindre que ceux-ci ne soient refusés à l'arrivée aux Etats-Unis. Certains exportateurs européens nous ont fait part de leur inquiétude.

Le but de cette note est d'expliquer cette polémique interne aux Etats-Unis et de rassurer les utilisateurs de palettes et emballages en bois.

En résumé

La réglementation des Etats-Unis n'a pas changé : il faut appliquer la NIMP 15 aux emballages en bois destinés à l'Amérique du nord.

Cependant, il faut être très vigilant sur l'application stricte de cette norme. La traçabilité de l'emballage/palette doit être assurée. Les utilisateurs doivent exiger de leurs fournisseurs les garanties nécessaires pour pallier tout risque de litige.

Le SEILA rappelle que tous les cas de refus signalés depuis 2003 au Canada et aux Etats-Unis, pendant la première phase d'application dite « de tolérance » avaient pour cause un non respect de la NIMP 15 pour des emballages à l'aspect « douteux ».

Quatre Etats des Etats-Unis demandent la révision de la réglementation dont il faut rappeler qu'elle s'applique non seulement aux USA mais aussi à toute l'Amérique du Nord (Canada, Etats-Unis et Mexique).

Cela ne remet pas en cause l'application de cette réglementation. Les dispositions fédérales sont en vigueur dans les quatre Etats contestataires comme dans les autres.

Il s'agit avant tout d'un débat interne dans lequel les opposant sont très minoritaires et les autorités phytosanitaires américaines sont confiantes car :

- ✓ Les arguments scientifiques développés par les adversaires de la réglementation ne sont pas suffisants. Les autres arguments qui portent sur le respect des règles et leur contrôle sont, certes à prendre en compte, mais ne remettent pas en cause le bien fondé des mesures prescrites. Ils doivent, au contraire, inciter les exportateurs à être très vigilants sur le respect des prescriptions de traitement et de marquage et sur la traçabilité de leurs emballages.

Par ailleurs : Il n'existe pas, à ce jour et dans un futur proche, d'alternative crédible aux emballages bois pour une très grande partie de leur utilisation.

Les solutions alternatives présentent un écobilan nettement moins favorable que celui du bois, matériaux naturel, réutilisable et recyclable, provenant d'une ressource gérée en fonction des principes du développement durable.

La démarche des autorités phytosanitaires fédérales américaines est évidemment soutenue par toutes les nations qui appliquent ou envisagent d'appliquer la NIMP 15 à leurs importations, soit, à ce jour une cinquantaine.

L'Europe n'est pas en reste sur ce dossier, et, outre les prises de position individuelles de différents Etats de l'Union, la Commission Européenne alertée par la Fédération Européenne des Fabricants de Palettes et Emballages en Bois (FEFPEB) devrait à son tour réagir. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés des développements de cette affaire qui, encore une fois, ne doit pas semer le trouble chez les utilisateurs de palettes et emballages en bois.

COMMENTAIRES

Alors que depuis le 16 novembre 2005, la réglementation U.S. a renforcé ses exigences quant à l'application de la norme internationale NIMP 15, quatre des cinquante états américains contestent ces mesures et ont intenté une action tendant à modifier cette réglementation.

Une communication agressive de certains lobbies vers les importateurs américains utilise ces arguments pour les inciter à refuser les emballages en bois. Certains exportateurs européens nous ont fait part de leur inquiétude. La réponse succincte figurant en première partie demande quelques compléments d'information.

RAPPEL CHRONOLOGIQUE :

La norme internationale NIMP 15

La Norme NIMP 15 a été adoptée « provisoirement » en 2002, puis après une phase de « mise en sommeil » adoptée définitivement en 2003. La date d'édition qui figure sur l'édition officielle est toujours mars 2002.

L'application de la norme :

Pour qu'une norme devienne obligatoire dans un pays importateur, il faut qu'un texte officiel le prévoie. En France, par exemple, c'est l'arrêté du 9 novembre 2004 qui transpose en droit français la directive européenne 2004/102/CE. Ce dernier reprend les termes de la NIMP 15 et les exigences de la directive. Aux Etats-Unis, c'est un texte du service d'inspection de protection de la santé animale et végétale (APHIS) du ministère de l'agriculture (USDA) qui a révisé la réglementation concernant l'importation de matériaux d'emballages en bois.

Cette nouvelle réglementation a été publiée dans le registre fédéral (Federal Register) le 16 septembre 2004 avec une date d'entrée en vigueur fixée au 16 septembre 2005.

Rappelons que, comme nous vous l'avons déjà écrit à de nombreuses reprises, la réglementation américaine est une adoption des exigences de la NIMP 15 : les grandes lignes sont que les emballages, palettes et bois de calage d'une épaisseur de plus de six millimètres, fabriqués en bois brut, quelle qu'en soit l'essence, doivent être traités selon l'un des deux procédés suivants :

- ✓ Par élévation de la température au cœur du bois à 56°C pendant une durée de 30 minutes. Ce traitement est symbolisé par l'abréviation HT (pour « heat treatment », traitement à la chaleur).
- ✓ Par fumigation au bromure de méthyle selon des conditions d'emploi et un barème défini dans la norme.

Pour les puristes notons des différences mineures dans l'application de la norme entre l'Europe et les Etats-Unis, concernant l'écorçage des bois, ainsi que certaines tolérances destinées à faciliter la mise en application de ces mesures.

Le débat interne aux Etats-Unis :

Quatre Etats : New York, Californie, Connecticut et Illinois ont déposé une plainte contre le Ministère de l'Agriculture des Etats-Unis (USDA).

Dans leur argumentaire, ils affirment que dans les années récentes, l'utilisation de bois brut bon marché et de qualité médiocre pour la fabrication des palettes et emballages a augmenté de manière significative, ce qui a eu pour conséquence la prolifération d'insectes extrêmement destructifs.

Ils poursuivent en expliquant qu'en réponse à ce risque, la nouvelle réglementation fédérale (qui accepte les deux traitements préconisés par la NIMP 15) n'est pas acceptable.

Les Etats plaignants développent des arguments de deux ordres :

Scientifiques :

- ▶ Risque pour la couche d'ozone : le bromure de méthyle détruit la couche d'ozone et doit être proscrit comme le demande le protocole de MONTREAL. De plus, l'accroissement de l'utilisation du bromure de méthyle dans le monde entier est très sous-estimé.
- ▶ Risque pour les forêts : aucun des deux traitements HT et MB ne garantit la destruction complète des organismes ravageurs.

Critique de la procédure

- ▶ L'efficacité du système NIMP 15 est douteuse car il existe un risque de marquage frauduleux et la preuve du traitement est impossible à établir à posteriori.

Ils développent ensuite le deuxième argument scientifique en prônant la recherche du risque zéro.

Il est certes vrai, que, lors de la recherche de traitements efficaces contre les ravageurs, les experts à l'origine de la norme ont, comme c'est la règle en la matière, préconisé des mesures dont ils assurent l'efficacité prouvée à 99,999 % et non à 100%

Les adversaires de la norme rappellent que le ministère de l'agriculture américain (USA) a lui-même admis par le passé que la méthode la plus efficace pour prévenir l'importation d'insectes ravageurs est d'interdire l'utilisation de matériel d'emballage en bois au profit de matériaux de substitution tels que le contreplaqué et le plastique. Cette prétendue démonstration a pour objectif d'obtenir l'élimination de l'emballage en bois. La meilleure façon de protéger les forêts mondiales serait donc l'utilisation du plastique.

Les réponses à ces attaques :

▶ Efficacité des traitements :

- ◆ La commission Internationale pour la Protection des Végétaux –CIPV (IPPC en anglais), n'a accepté les deux traitements, HT et MB, qu'après de longues études et sur la base de preuves scientifiques montrant que ce sont des méthodes parfaitement adaptées au besoin.
- ◆ Contrairement aux affirmations des plaignants, la mise en place des mesures phytosanitaires concernant les emballages en bois n'a pas eu pour conséquence un accroissement de l'utilisation de bromure de méthyle.
- ◆ En effet, d'une part, le bromure de méthyle est essentiellement utilisé dans l'agriculture, la part des emballages restant marginale (moins de 10%), d'autre part, un abandon complet de l'utilisation du bromure de méthyle pour les emballages est attendu dès que les solutions alternatives en cours de développement seront au point. La révision quinquennale de la norme pourrait être l'occasion de remplacer le bromure de méthyle par de nouveaux produits sans danger pour la couche d'ozone.

▶ Efficacité des procédures :

- ◆ C'est effectivement un déficit à relever. Il est du même ordre que dans les autres secteurs concernés par la santé animale ou végétale. L'industrie de l'emballage et palette bois, ainsi que ses clients, doivent se sentir concernés par le bon fonctionnement du système. Il faut mettre en place des moyens efficaces de contrôle et infliger aux fraudeurs des sanctions dissuasives.
- ◆ Des techniques destinées à apporter la preuve de traitement sont en cours de développement. Certaines sont déjà bien avancées. Le financement de ces développements doit être considéré comme une priorité.

▶ Qualité de la matière première :

- ◆ L'utilisation de bois de qualité médiocre pour les palettes et l'emballage est, selon les plaignants, la raison principale de l'importation d'insectes dangereux. C'est vrai.
- ◆ Sur ce point, l'Union Européenne s'est déjà prononcée en faveur de l'écorçage obligatoire. Cette mesure est seulement conseillée dans la norme, mais la réglementation européenne, comme celle de plusieurs autres nations, est d'ailleurs rédigée en ce sens. Exiger que toutes les palettes destinées à l'exportation soient écorcées.

▶ Protection de l'environnement :

- ◆ Les avantages du matériaux bois en matière environnementale sont prouvés : les forêts gérées durablement (forêts « cultivées ») permettent d'assurer un renouvellement des bois sur pied et un accroissement des surfaces boisées. Le bois participe à la lutte contre l'effet de serre en stockant le dioxyde de carbone, il est réutilisable (plusieurs années pour une palette), réparable, recyclable, valorisation matière, puis valorisation énergétique. Il ne présente évidemment aucun problème de biodégradabilité.
- ◆ Les organisations professionnelles des industries de la palette et de l'emballage en bois sont très impliquées dans la démarche de protection phytosanitaire. Dans certains pays elles possèdent, par délégation des pouvoirs publics, un rôle dans l'exécution des procédures de certification et de contrôle.

En conclusion :

Le SEILA, en parfait accord avec les autres organisations professionnelles de la palette et emballage bois, partage les préoccupations de la FEFPEB qui voient, dans cette attaque basée sur des arguments fallacieux, une menace pour notre secteur, car la désinformation qu'elle contient permettrait de semer le doute dans les esprits de nos clients. Nous devons apporter la riposte adaptée pour combattre non seulement sur le plan juridique (c'est le problème du ministère américain), mais également sur celui de la communication, en nous tenant prêts à contrer toute campagne émergente qui reprendrait les arguments de cette attaque.

Enfin, nous sommes convaincus que les critiques apportées au système peuvent être utilisées de manière positive en nous obligeant à accélérer notre démarche vers l'excellence. Nous attendons que les pouvoirs publics nous soutiennent en effectuant les tâches qui leur incombent : le contrôle des entreprises autorisées à marquer, bien sûr, mais aussi la lutte contre la fraude et la surveillance des entreprises non agréées. C'est à ce prix que nous affirmerons notre crédibilité.